

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2019 ;

VU le Code Pénal ; et notamment, les articles 131-2 et 131-13 ;

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le code de la santé Publique et notamment son article L3511-7 ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

CONSIDERANT que face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, il convient de renforcer la réglementation sur les plages de la commune, ainsi que dans les zones des 300 mètres au droit de cette plage ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 174/2019 du 05 août 2019.

**ARTICLE 2** : A compter de ce jour il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique, vapoteuse.... Ou tout autre produit à fumer ou à inhaler, sur la plage d'Agon-Coutainville de l'Ecole de Voile à la cale de la Poulette.

**ARTICLE 3** : la signalisation sera mise en place par les services municipaux sur la zone d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 13 juin 2024

Le Maire,

Christian DUTERTRE

